

(1)

(N° 28.)

SÉNAT DE BELGIQUE.

Projet de loi qui ouvre des crédits provisoires aux Départements de la Justice, de l'Intérieur, des Travaux Publics, de la Guerre et des Finances, pour l'exercice 1849.

(Voir les Nos 91 et 92 de la Chambre des Représentants.)

LÉOPOLD, ROI DES BELGES,

À tous présents et à venir, Salut :

Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

Des crédits provisoires, à valoir sur les Budgets des dépenses de l'exercice 1849, sont ouverts :

1° Au Département de la Justice, de un million de fr.	1,000,000	»
2° Au Département de l'Intérieur, de neuf cent quatre-vingt-dix mille francs.	990,000	»
3° Au Département des Travaux Publics, de deux millions sept cent soixante-quinze mille francs.	2,775,000	»
4° Au Département de la Guerre, de cinq millions de francs.	5,000,000	»
5° Au Département des Finances, de deux millions deux cent mille francs.	2,200,000	»
6° Au même Département, pour les divers services compris au Budget des non-valeurs et remboursements, de cent soixante mille francs.	160,000	»

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire le 1^{er} janvier 1849.

Bruxelles, le 25 décembre 1848.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,
(Signé) VERHAEGEN, aîné.*

*Les Secrétaires,
(Signés) A. DU BUS.*

CHEF DE L'IMPRIMERIE